DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1963

portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et de la République française

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/384/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [2], établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 [3] autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 [4] portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

vu la décision de la Commission du 10 avril 1963 [5], portant, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique et de la République française, prorogation et nouvelle modification de cette même décision du 5 juillet 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans le produit en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ce produit est exporté vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— du royaume de Belgique, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau s'établit actuellement à 1.050 frb. par 100 kg, soit 84 DM par 100 kg de sucre;

— de la République française, un prix à l'exportation correspondant au prix intérieur hors taxe pratiqué par cet État membre et qui s'établit à 95,11 frf. par 100 kg, soit 77,06 DM par 100 kg de sucre, ce prix intérieur hors taxe étant actuellement inférieur au prix moyen du sucre sur le marché mondial;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans le produit en cause, lorsqu'il est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir pour le maïs servant à sa fabrication, le prix C.A.F. moyen de cette céréale importée des pays tiers, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité; que, compte tenu d'un prélèvement de 45 % du droit de 7 % prévu au tarif commun et d'un taux de transformation de 161 kg du maïs pour 100 kg de glucose, le prix à retenir pour le glucose contenu dans les produits exportés s'établit actuellement à 39,15 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué dans la république fédérale d'Allemagne pour le maïs destiné à la fabrication du glucose peut être actuellement fixé à 26 DM par 100 kg; que, compte tenu du taux de transformation précité, un prix de 41,86 DM par 100 kg de glucose dans la république fédérale d'Allemagne peut être retenu;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour la pâte à fondant vendue franco-frontière, non dédouanée, taxe compensatoire non comprise s'établit à 94 DM pour 100 kg;

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1967/62.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 37 du 8 mars 1963, p. 646/63.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 68 du 6 mai 1963, p. 1413/63.

considérant que l'incidence de la disparité des prix des produits agricoles entrant dans la composition de la pâte à fondant ainsi que le montant destiné à protéger l'industrie allemande productrice desdites marchandises sont couverts par le droit de douane de 17,5 % appliqué depuis le 1er juillet 1962 à la pâte à fondant importée en provenance du royaume de Belgique et de la République française;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ne sont, actuellement, plus réunies en ce qui concerne les importations de pâte à fondant en provenance des deux États membres précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Est abrogée la décision de la Commission du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant (position nº ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française, modifiée par décision du 13 février 1963, prorogée et modifiée, en ce qui concerne les importations en provenance du royaume de Belgique et de la République française, par décision du 10 avril 1963.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne et à la République française.

Bruxelles, le 11 juin 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1963

portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/385/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [2] établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 [3] autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 [4], portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

vu la décision de la Commission du 10 avril 1963 [5], portant prorogation et nouvelle modification de cette même décision du 5 juillet 1962,

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, nº 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes*, nº 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes*, nº 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes*, nº 37 du 8 mars 1963, p. 647/63.
(5) *Journal officiel des Communautés européennes*, nº 68 du 6 mai 1963, p. 1411/63.